



Le centre de rétention administrative (CRA) de Rivesaltes se situe sur le camp militaire Joffre, près de Rivesaltes et à une quinzaine de kilomètres au nord de Perpignan. Il est difficile de trouver le centre si on n'a pas une description détaillée du chemin. En effet, pour y arriver, il faut s'engager sur une petite route en mauvais état, bordée de plusieurs panneaux indiquant "zone militaire, défense d'entrer". Sur ce terrain vague, on voit au loin les anciens baraquements où furent internés les "indésirables" des années 40, à savoir étrangers, juifs et Tsiganes.

Une fois arrivé devant le centre, on voit des bâtiments préfabriqués, organisés en forme de croix, entourées par plusieurs rangs de barbelés. Rien n'indique la fonction de cet espace visiblement fermé, le seul panneau sur le portail d'entrée indique "établissement sous vidéo-surveillance". Une petite sonnette permet d'entrer en contact avec l'intérieur.

Les gendarmes mobiles, chargés de la sécurité du CRA, viennent ouvrir le portail. On doit franchir deux portails grillagés avant d'arriver dans la cour, espace de promenade des retenus, mais aussi point d'arrivée et de départ de toutes les personnes

placées au CRA. La troisième et dernière porte donne accès au centre. On entre dans un espace comparable à une cage de 5 mètres de long et de 2 mètres de large, grillagé sur les côtés et sur le plafond. C'est ici que les retenus peuvent, lors des heures de "libre circulation" fumer leurs cigarettes.

À l'intérieur du centre, on peut distinguer quatre parties : une aile réservée aux gendarmes, deux ailes dans lesquelles se trouvent les chambres ainsi que les toilettes et les douches des retenus et le réfectoire, ou salle de détente, où se trouvent des tables, des chaises, une télévision et un baby-foot.

Dans les deux ailes des retenus se trouvent respectivement 10 et 11 chambres, chacune meublée de deux lits de camp, d'un rideau ainsi que d'un radiateur (souvent en panne). Une chambre a été transformée en bureau pour la Cimade. Les chambres mesurent 9 m² chacune, le papier peint des murs a souvent été gratté, ce qui renforce l'impression de délabrement. Il fait extrêmement chaud en été et souvent froid en hiver.

Conditions matérielles de rétention

L'arrivée au CRA : les personnes placées ont souvent passé une nuit en garde à vue. Elles arrivent de manière générale en fin d'après midi avec des véhicules de la Police aux frontières (PAF). Une fois arrivées au centre, leurs affaires sont méticuleusement fouillées et chaque personne doit subir une palpation dans le local des bagages. Les gendarmes mobiles (GM) leur retirent tout effet personnel (porte-monnaie, cigarettes, portable, photos, documents, lecteurs MP3, etc.). Il en est de même pour les lacets, ceintures. Il est même arrivé qu'on retire les foulards aux femmes. L'argent est conservé dans le coffre fort, les cigarettes, médicaments et cartes téléphoniques restent également chez les GM. Si la personne veut fumer une cigarette, elle doit la leur demander.

Il faut signaler ici qu'aucune séparation - si ce n'est pour les

chambres - n'existe entre hommes et femmes. Cela pose notamment problème au moment des douches.

Visites

Les visites sont autorisées entre 9 h 30 et 13 h 30 et entre 15 h 30 et 17 h 30. Chaque personne retenue peut voir sa famille et ses amis pendant 30 minutes. Quand il y a peu de visites, les GM sont assez flexibles sur les horaires.

Repas

Les repas sont livrés par la société Avenance. Le personnel de l'administration pénitentiaire sert les repas, présentés dans des barquettes en plastique qui sont réchauffées au centre. Si les

repas sont toujours frais, la qualité n'est pas toujours au rendez-vous. On peut également déplorer la quantité insuffisante de nourriture. Un autre problème est la présence des GM lors des repas qui se justifierait par le danger émanant des couteaux en plastique que les retenus pourraient dérober.

Enfermement

Contrairement à beaucoup d'autres centres, les retenus de Rivesaltes sont enfermés la majorité de la journée dans leur chambre : le temps d'enfermement dépasse le temps de "libre circulation" dans le centre. Les retenus sont enfermés entre 12 h 15 et 14 h 30, entre 19h et 20 h 30 et entre 22h et 7h du

matin. Ces horaires correspondent aux horaires de repas des gendarmes et à leur repos durant la nuit. A Rivesaltes, les retenus sont donc enfermés 12 heures 45 par jour et 11 heures 15 en "libre circulation". Les promenades sur la petite cour sont de 30 minutes le matin et l'après-midi.

Cette particularité explique une partie des tensions présentes au CRA et soulève la question, régulièrement posée par les retenus, de la différence entre le CRA et la prison. Cette question paraît d'autant plus justifiée si on réalise l'étroitesse des chambres (9 m²), le manque d'occupation pendant ces périodes d'enfermement ainsi que les températures très élevées durant les mois d'été.

Intervenants

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

La présence de l'Anaem est prévue sur un mi-temps au CRA. La titulaire du service a été remplacée le temps d'un congé maternité par une personne qui a fait plus de mal que de bien. Elle n'avait aucune estime pour les retenus, les considérant tous comme des voleurs et des criminels potentiels. Les rapports entre la Cimade et l'Anaem ont par conséquent été tendus. Depuis son départ début janvier 2007, les relations se sont nettement améliorées.

Direction du Centre

L'année 2006 a été marquée par un changement de chef de centre. L'ancien capitaine est parti durant le printemps 2006 et a été remplacé par un nouveau. Ce dernier est épaulé par son adjudant-chef, présent au CRA depuis janvier 2006. Le nouveau capitaine et l'adjudant-chef sont présents presque tous les jours au centre. La direction applique les règlements et reste ouverte au dialogue avec la Cimade ainsi qu'avec les autres intervenants.

Service médical

Les infirmiers sont présents au CRA tous les jours de la semaine de 9 heures à 17 heures. Ils reçoivent tous les retenus.

Lorsque cela est nécessaire, un échange d'informations entre le service médical et la Cimade se met en place. Deux médecins de Rivesaltes devraient venir au centre plusieurs fois par semaine mais leur présence reste rare et leur intérêt porté aux retenus est limité.

Cimade

La Cimade n'a qu'une intervenante au CRA de Rivesaltes. Elle est présente durant la semaine le matin et l'après-midi. L'accès au centre lui est libre 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le bureau se situe dans une aile du centre, c'est une chambre qui a été transformée. La Cimade a de très bonnes relations avec le service de l'éloignement de la PAF, qui l'informe des départs et transferts. Ainsi, les retenus savent toujours, un ou plusieurs jours à l'avance, quand ils vont partir et où. Cela permet d'avertir les familles et amis en cas d'expulsion.

Avocats

Les avocats du barreau de Perpignan ne se déplacent que très rarement au centre. Ils sont cependant à l'écoute de la Cimade pour recueillir des informations concernant des dossiers précis. Les relations sont bonnes, mais un plus grand engagement de leur part serait souhaitable.

Conditions d'exercice des droits

Toutes les personnes placées au centre ont passé au moins quelques heures en garde à vue. Les plaintes concernant les conditions de la garde à vue sont multiples. Les personnes sont souvent "contentes" d'arriver dans un lieu, où ils peuvent se laver, se changer, s'entretenir avec la Cimade, passer des coups de téléphone. Il faut signaler que souvent, ils ne savent pas très bien où ils se trouvent, pourquoi ils sont là et ce qui les attend. Ce constat laisse à penser que la notification des droits en rétention ainsi que sur l'asile (prévue par la loi) est effectuée comme une pure formalité et non comme un moment d'explication.

Les retenus sont présentés au Juge de la Liberté et de la Détention du TGI de Perpignan le jour après leur arrivée au CRA.

Il y a eu un changement de JLD en août 2006. Le nouveau se montre plus ouvert et plus respectueux vis-à-vis des retenus. Chaque personne est entendue individuellement et le juge prend le temps de bien expliquer la procédure. Contrairement à la situation générale en France, la Préfecture des Pyrénées-Orientales paie encore les interprètes pour les demandes d'asile. Cependant, cette procédure n'est pas souvent demandée. (Cette procédure a été supprimée en mars 2007).

Particularités du centre de Rivesaltes

La libre circulation dans un espace Schengen à deux vitesses

La majorité des personnes placées au CRA de Rivesaltes ne vivent pas en France. En général, les retenus sont en transit via la France pour aller en Espagne ou dans une moindre mesure pour se rendre au Maroc ou en Algérie. Ils sont à 95 % interpellés à la frontière, soit sur la plateforme autoroutière du Perthus soit à la gare de Cerbère ou de Portbou.

De ce fait, deux problèmes majeurs se posent au CRA. D'une part, les personnes placées à Rivesaltes ne comprennent pas pourquoi elles sont renvoyées par l'État français alors qu'elles ne vivent pas en France. Ceci génère souvent des tensions à leur arrivée au CRA puisqu'on se retrouve devant une incompréhension totale de la décision d'expulsion. En effet, les personnes ne conçoivent pas (et ceci à juste titre) pourquoi un État, dont ils n'ont finalement qu'emprunté les routes, a le droit de les renvoyer dans leur pays d'origine. D'autre part, puisque les personnes ne vivent pas en France, la majorité des protections prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ne s'appliquent pas à ces personnes. Du coup, une annulation de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) sur la base de la vie privée et familiale n'est souvent pas envisageable pour la simple et bonne raison que ces personnes n'ont ni attaches amicales ni familiales en France. De ce fait, les recours au tribunal administratif (TA) n'ont souvent qu'une portée symbolique.

La conséquence directe de cette réalité est le grand nombre de réadmissions demandées par le service "Éloignement" de la PAF de Perpignan en charge de l'exécution des reconduites à la frontière par la préfecture des Pyrénées-Orientales (66).

Selon la législation européenne en vigueur et les traités signés entre la France et d'autres pays de l'espace Schengen, une personne qui est en possession d'un titre de voyage prouvant son passage ou son départ d'un autre pays que la France, peut demander à être reconduite dans ce pays et non dans son pays d'origine. Cela signifie concrètement, qu'une personne, qui voyage en bus d'Italie vers l'Espagne et qui est interpellée à la frontière franco-espagnole, peut demander à être reconduite en Italie si les autorités italiennes acceptent son retour sur le sol italien. Ces réadmissions sont une option pour laquelle la PAF penche régulièrement.

Alors que les réadmissions vers l'Italie ne posent généralement pas de problème, d'autres pays sont plus "sélectifs" concernant les personnes qu'ils acceptent sur leur territoire. Il est courant de voir des refus de réadmission en Espagne même si la personne dispose d'éléments prouvant qu'elle y vit depuis plusieurs années et qu'elle dispose d'un titre de transport. Il y a même eu des refus de la part des autorités espagnoles de personnes mariés avec des personnes en situation régulière en Espagne et qui y avait même des enfants ainsi qu'un contrat de travail. Les décisions de refus sont sans appel et sont souvent dépourvues de logique compréhensible. Au fil du temps, on peut constater que les demandes de réadmission en Espagne sont une véritable loterie, les résultats sont imprévisibles. Il est certain que l'Espagne réadmet plus facilement des personnes originaires d'Amérique latine que celles venant du Maghreb.

Un autre pays posant problème pour les réadmissions est la Belgique. Cependant le souci se situe plutôt au niveau du délai



© Olivier Aubert / Cimade

de la réponse de la part des autorités belges. Ainsi, il est courant de voir arriver la réponse (parfois favorable) à une demande de réadmission après 5 ou 6 semaines d'attente. La personne ayant sollicité son retour en Belgique, dans ce cas, a déjà été expulsée vers son pays d'origine.

Outre le temps et la nationalité du sollicitant, il est également important de vérifier quelle sera la situation de celui-ci une fois réadmis dans le pays en question. Ainsi, une demande de réadmission au Pays-Bas n'a du sens que si on est face à une situation stable (famille sur place, demande de régularisation en cours, enfants etc.) puisque le risque que les autorités néerlandaises placent la personne en rétention dès son arrivée, est élevé. Il faut également savoir que la rétention aux Pays-Bas est de 18 mois (contre 32 jours en France). Il faut donc prendre en compte ce paramètre et prendre contact avec des associations sur place pour s'assurer qu'une réadmission a du sens.

En conclusion il faut souligner que la libre circulation des personnes et la fin théorique des contrôles systématiques aux frontières est certes devenu une réalité pour les citoyens de l'Union européenne, mais certainement pas pour les personnes sans papiers. Les contrôles à la frontière franco-espagnole au Perthus sont réguliers, voire systématiques. Seulement, ces

contrôles ne visent pas tous les voyageurs mais se font "à la tête du client".

Les contrôles systématiques à la frontière sont d'autant plus critiquables, que ces personnes ne disposent ni de soutien familiaux ni amicaux en France. De plus, ils ne peuvent être défendus par aucune autre association que la Cimade puisque ils ne font que transiter sur le territoire. Par contre ces personnes ont le plus souvent des attaches personnelles et familiales dans un autre pays européen qu'ils ne peuvent faire valoir en France contre la décision de reconduite à la frontière. Ils sont alors expulsés vers leur pays d'origine au mépris du droit au respect de leur vie privée et familiale inscrit à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Transferts

Une autre particularité du CRA de Rivesaltes est le très fort taux de transfert vers d'autres centres, ce qui lui donne l'apparence d'un centre de transit. Les transferts sont organisés pour les CRA de Sète et Toulouse et exceptionnellement vers Marseille. Ces transferts peuvent intervenir à deux moments de

la rétention : soit après le passage au JLD, soit en prévision de leur départ. Les transferts dans le deuxième cas de figure posent généralement moins de problème que le premier. Les transferts intervenant suite à la présentation au JLD posent le problème suivant : les entrées au CRA se font généralement entre 17 et 18 heures. Le lendemain matin, à 9 heures ils passent au JLD. En fonction du nombre de personnes présentées, le retour au CRA se fait entre 10 et 11 heures. Ce qui laisse à la Cimade en moyenne 1 heure pour voir les "nouveaux" puisque les retenus sont enfermés dans leur chambre à partir de 12 h 15 jusqu'à leur départ pour un autre CRA. L'exercice effectif des droits n'est donc pas toujours assuré et les étrangers qui souhaitent faire un recours contre leur APRF en sont parfois empêchés.

Il arrive également que, dans des cas compliqués (absence de laisser passer...), qu'une personne transférée à Sète ou Toulouse revienne après quelques jours. Il va de soi, que ces allers-retours sont difficilement supportables pour les personnes et posent souvent des problèmes techniques (envoi d'argent, visites etc.).

HISTOIRES DE RÉTENTION

Sur la réadmission

M. Y. vit à Barcelone depuis 1999. En 2001, il a obtenu une carte de résident en Espagne, valable 1 an. Celle-ci a été renouvelée en 2002 pour 2 ans. Il fait une demande de renouvellement de son titre de séjour en 2004 qui a été rejetée le 15 mars 2004. Le 15 avril 2005, il a présenté une nouvelle demande de régularisation auprès des autorités espagnoles. Par une décision en date du 20 décembre 2005, l'administration espagnole a accepté sa demande. Il est donc en situation régulière en Espagne, même si matériellement il n'a pas encore sa carte de résident entre les mains. Le 2 janvier 2006, alors qu'il rentrait en Espagne après avoir passé quelques jours à Paris, il a été interpellé par la police espagnole dans le train. Une première demande de réadmission est formulée auprès des autorités espagnoles et rejetée rapidement. M. Y. fait un recours TA avec de la jurisprudence à l'appui. Le magistrat confirme l'arrêté, expliquant au monsieur qu'il « ne veut pas frôler l'incident diplomatique avec les autorités espagnoles ». Son avocat fait le déplacement en France et prend attache auprès du consulat d'Espagne à Perpignan. De son côté, le bureau de l'éloignement de la préfecture ne comprenant pas le refus des autorités espagnoles, contacte, à nouveau, le Centre de coopération policière et douanière (CCPD), qui réessaye une demande de réadmission. La conjugaison de tous ces efforts oblige les Espagnols à réexaminer la situation. Il retournera finalement en Espagne.

Les victimes de la politique du chiffre

H. vit en France depuis 2001. Elle travaillait dans l'administration en Algérie mais a été contrainte de

quitter son pays pour fuir les menaces d'un ex-mari très dangereux et d'une famille qui la rejette et la maltraite du fait de son divorce. H. est particulièrement fragile émotionnellement et souffre de dépression. Elle fait l'objet d'un suivi psychologique depuis de très nombreuses années. Elle arrive au centre de rétention de Rivesaltes un soir complètement bouleversée : son actuel compagnon, alcoolique et très violent, qui la maltraite également, l'a livrée le jour même au commissariat de police de Perpignan pour s'en débarrasser. La police au lieu de lui venir en aide en profite pour l'interpeller et la préfecture des Pyrénées-Orientales n'hésite pas à lui notifier à la fin de sa garde à vue un arrêté de reconduite à la frontière. Son histoire suscite un tel émoi lors de son audience au tribunal administratif de Montpellier que l'arrêté dont elle fait l'objet est annulé par le magistrat au regard de son état de détresse, en présence de son ex-compagnon qui a eu le culot de venir assister à l'audience. H. quittera le tribunal "escortée" par son avocate révoltée et des membres de la Cimade venus la prendre en charge.

M. H., ressortissant algérien, né le 28 septembre 1973 à Guelma (Algérie), est placé dans le centre de rétention de Rivesaltes sous le coup d'un APRF pris par la préfecture des Pyrénées-Orientales le 11 janvier 2006. Il est le concubin d'une ressortissante algérienne (mère de 2 enfants d'un précédent mariage, âgés de 7 et 5 ans et de nationalité française, scolarisés à Villeurbanne), titulaire d'une carte de résident en France. Ce monsieur est entré en France régulièrement sous couvert d'un visa le 24/10/2001. En 2002, il fait une demande d'asile territorial qui est rejetée en mai 2003. Il quitte la France pour l'Espagne où son



© Olivier Aubert / Cimade

cousin qui y réside, lui propose de tenter sa chance. Ses démarches n'aboutissent pas. Il revient alors en France et fait la connaissance de sa compagne en 2002. Ils s'installent ensemble en novembre 2002 à Villeurbanne, avec les 2 jeunes enfants qu'elle a eu d'un précédent mariage avec un ressortissant français. En 2003, par l'intermédiaire de la Cimade à Lyon, souffrant d'un problème à l'oeil, il fait une demande de régularisation auprès de la préfecture du Rhône. Il obtient alors en tant qu'étranger malade une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois valable jusqu'au 9 juin 2004. Entre-temps, sa compagne, Mme A, se retrouve enceinte et une petite fille, Sirine, naît en France le 15 novembre 2004. Il fait alors une demande de changement de statut auprès de la Préfecture du Rhône au regard de sa situation familiale et également pour la continuité des soins. Son titre de séjour est refusé. En 2005, par l'intermédiaire d'une avocate, il sollicite à nouveau sa régularisation. Cette demande est rejetée le 9 août 2005. Son avocate devait introduire un recours auprès du TA mais il découvre lors de son placement au centre qu'elle ne l'a pas fait. Alors qu'il revenait en France après avoir essayé d'entreprendre des démarches en Espagne pour obtenir un titre de séjour et pouvoir nourrir sa petite famille, il a été interpellé et placé dans le centre de rétention. Sa demande d'assignation à résidence à Villeurbanne est rejetée devant le JLD mais également en appel, au motif que ce monsieur "n'offrait pas des garanties de représentation suffisantes". Malgré des interventions

des associations, et notamment des Réseaux éducation sans frontières des Pyrénées-Orientales et de la région Rhône-Alpes, auprès de la préfecture des PO pour réclamer sa libération et l'abrogation de l'arrêté. Il faudra attendre la décision du TA de Montpellier, qui prendra en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3-1 CIDE) et annulera l'arrêté dont il faisait l'objet, pour qu'il soit remis en liberté.

M. B., ressortissant algérien, vit en France depuis septembre 1989. Il est arrivé sous couvert d'un visa étudiant renouvelé jusqu'en 1994. En 1994, poursuivant ses études, mais ayant échoué, il fait néanmoins une demande de renouvellement. Sa demande est rejetée. Il stoppe ses études et les reprend en 1996. En 1998, il sollicite à nouveau un titre de séjour "étudiant". Nouveau rejet... il poursuit ses études jusqu'en 2002 et se maintient sur le territoire français jusqu'à aujourd'hui. Toute sa famille vit en Algérie, mais le rejette complètement. Le vendredi 24 février 2006, il est interpellé par la police, à proximité de l'hôtel social où il est hébergé, à Perpignan, puis il est placé dans le CRA de Rivesaltes sous le coup d'un APRF. Il exerce un recours en urgence dès le lendemain. Ses amis, en vue de l'audience, se chargent de réunir en une journée, le dimanche, les preuves qu'il a pu accumuler au cours de ces 17 années passées sur le territoire français. Le dossier de M. B. est audiancé par le TA de Montpellier dès le lundi matin à 9 h 30, sans qu'il ait été possible de prendre attache auparavant avec l'avocat de permanence. Délibéré de quelques minutes, puis rejet malgré un dossier particulièrement solide... 17 ans de sa vie rejetés en quelques minutes! Il quitte le TA à 10 h 15. La Cimade décide de prendre attache auprès du Préfet, puis de son directeur de cabinet pour solliciter un réexamen de sa situation, au regard des éléments du dossier. Le résultat nous parvient quelques jours plus tard alors qu'il avait perdu tout espoir : il est libéré puis régularisé par la préfecture des Pyrénées-Orientales.



© Olivier Aubert / Cimade

Éléments statistiques

Nationalité	Déféré	%	Libéré	%	Présenté	%	Transféré	%	Total des personnes	%
MAROC	23	7	38	12	153	48	104	33	319	29
ROUMANIE	/	0	7	3	104	47	110	50	221	20
ALGÉRIE	14	12	15	12	70	58	22	18	121	11
UKRAINE	2	5	2	5	21	50	17	40	42	4
BOLIVIE	/	0	3	9	20	57	12	34	35	3
BULGARIE	/	0	3	10	15	48	13	42	31	3
MOLDAVIE	4	13	/	0	18	58	8	26	31	3
ÉQUATEUR	/	0	2	8	15	63	7	30	24	2
CHINE	6	27	3	14	12	55	1	5	22	2

Durant l'année 2006, 1 094 personnes sont passées par le centre de Rivesaltes contre 974 en 2005. Cette hausse d'environ 12 % s'explique avant tout par la hausse généralisée des expulsions ainsi que par une hausse des transferts vers d'autres CRA (Sète et Toulouse).

Près de 50 % des retenus de Rivesaltes ont été embarqués. Comparé à 2005, ceci constitue une baisse de 15 % du nombre des expulsions. Baisse qui s'explique par la hausse des transferts vers les autres centres. Il faut savoir que les réadmissions vers d'autres pays de l'espace Schengen sont comptabilisées dans les embarquements. Si l'on prend en considération les réadmissions vers d'autres pays de l'Union européenne le taux de reconduite effective se situe autour de 40 %. Il est difficile d'évaluer ce chiffre, puisque des personnes réadmissibles sont souvent transférées vers d'autres centres avant d'être réadmissibles.

Même si on assiste à une baisse du nombre des personnes éloignées, ceci ne signifie pas que plus de personnes ont pu être libérées. Ce sont les transferts vers d'autres centres qui ont sensiblement augmenté au cours de l'année 2006. Alors qu'en 2005 seulement 13 % des personnes placées en rétention à Rivesaltes ont été transférées, 37 % l'ont été en 2006. On voit donc à travers ce chiffre, que la baisse des embarquements s'explique par l'augmentation des transferts et non pas par une hausse des libérations. Le taux de libération ne connaît pas de changement significatif entre les deux années, il stagne entre 7 et 8 % du total des personnes passées par Rivesaltes. Le nombre de personnes qui, pour non reconnaissance par le consulat ou pour refus d'embarquement ont été déférées au Parquet est passé de 2,5 à 6 %. Cette tendance montre que la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Parquet du TGI de Perpignan se montrent de plus en plus stricts envers les personnes donnant une fausse identité lors de leur arrestation. Cette tendance à la hausse semble se confirmer dans les premiers mois de 2007. Il faut signaler que ce sont les ressortissants chinois qui sont le plus touchés par ce destin. En effet, 27 % des Chinois placés en rétention ont été déférés au Parquet. Ceci s'explique par la situation particulière en Chine, où les personnes expulsées doivent payer de fortes amendes et risquent parfois des peines de prison ferme. Ils préfèrent alors rester en France, quitte à aller en prison.

L'origine des retenus ne s'est que légèrement modifiée par rapport à l'année dernière. Les Marocains sont toujours la

nationalité la plus représentée à Rivesaltes (29 %). En revanche, il y a eu un peu moins d'Algériens, 11 %, mais plus de Roumains (20 %). Les autres nationalités restent loin derrière ces trois pays. On peut quand même relever la faible présence d'Africains au CRA. Mis à part le Maghreb et la Roumanie / Bulgarie, ce sont les citoyens des États d'Amérique centrale et du Sud qui représentent près de 16 % des personnes placées. Ce chiffre est également en nette augmentation par rapport à l'année 2005.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA de Rivesaltes se trouve sur la commune Éponyme.
Il est construit en préfabriqués type algéco.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture :	1984
Adresse	Centre de rétention de Rivesaltes - Route d'Opoul - 66600 RIVESALTES
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 64 97 03
Capacité de rétention	21 places Prévisions : 50 places pour fin 2007
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	10 et une chambre d'isolement
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	9m ²
Nombre de douches	4
Nombre de W.C.	3
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif : description	Salle de 42 m ² , dans laquelle se trouvent des tables, des chaises, une télévision et un baby-foot. Dans cette salle, les retenus prennent les repas et passent la journée. C'est le seul endroit climatisé en été
Conditions d'accès	Horaires limités
Cour extérieure : description	Cour grillagée, fils barbelés sur le grillage et par terre à l'extérieur. Une partie de la cour est entouré de bâtiments (infirmerie, local visite, bureau du chef du centre).
Conditions d'accès	Horaires limités
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	non
Affichage / Traduction	Non
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 68 64 58 68 04 68 38 53 37
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 17 h 30
Accès au centre par transports en commun	Non

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine de gendarmerie
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	PAF et Gendarmerie
Gestion des éloignements	PAF
Ministère de la Justice - nombre d'agents	5
Fonctions	1 chef de gestion 1 assistante de gestion 3 agents de service
Anaem - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre	1 infirmier/ière UCSA (prison)
nombre de médecins / d'infirmières	Visites de médecins
Hôpital conventionné	CHU Perpignan
Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent au centre ?	Non
Visite du procureur de la République en 2006	Non

Les services

Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par	Administration pénitentiaire
Renouvellement	Renouvellement tous les 10 jours, plus souvent si nécessaire. Changement après chaque départ
Entretien assuré par	Administration pénitentiaire
Restauration : repas fournis par	Avenance
Repas préparés par	Administration pénitentiaire
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Avenance
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Shampooing, serviette, brosse à dents, dentifrice, rasoir, mousse à raser, serviettes périodiques
Délivré par	Administration pénitentiaire
Renouvellement	A la demande
Existence d'un vestiaire	Non

Conditions matérielles de rétention

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

Depuis le décret du 19 mars 2001 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, des représentants de l'Anaem doivent être présents dans chaque centre de rétention. L'Anaem remplit une mission d'assistance sociale et matérielle auprès des étrangers. Elle leur permet ainsi de récupérer les bagages, de retirer des mandats postaux ou de prendre contact avec les familles. La présence de l'Anaem n'a pas été assurée au centre de rétention administrative (CRA) de Sète pendant plus de deux ans, du mois de septembre 2004 au mois de février 2007. Désormais, un agent de l'Anaem est présent chaque matin de la semaine.

Le retrait des téléphones portables

Les téléphones portables ayant la possibilité de prendre des photos sont désormais interdits d'utilisation dans l'enceinte de la zone de rétention. Ils sont consignés dans les casiers réservés aux fouilles des étrangers. Il leur est seulement autorisé de

consulter les appareils afin de récupérer des numéros de téléphone, voire parfois de passer un coup de fil mais sans quitter le poste de garde.

La cour de promenade

Une conséquence inattendue de l'application de la loi anti-tabac a été de permettre un accès libre à la cour de promenade. Suite à l'interdiction de fumer à l'intérieur du centre de rétention, la décision a été prise de permettre aux étrangers d'accéder librement à la cour de promenade. Antérieurement, cette cour n'était ouverte qu'une heure le matin et l'après midi. Dorénavant, elle est accessible de 10h à 22 h 30.

Affichage du règlement intérieur

Le règlement intérieur est affiché dans la salle de détente. Il a été traduit en six langues (portugais, chinois, espagnol, anglais, arabe, russe).

Conditions d'exercice des droits

Interpellation : une dérive dangereuse de la politique du chiffre

Depuis la première loi Sarkozy du 26 novembre 2003 et l'annonce d'objectifs à atteindre en matière de reconduite à la frontière, la lutte contre l'immigration clandestine est devenue une priorité pour l'administration et les services de police. Ces derniers redoublent d'efforts et d'imagination dans la traque des sans papiers. La pression du ministère de l'Intérieur sur les services de police a pour conséquences la multiplication des atteintes aux droits des personnes. L'année 2006 n'aura pas dérogé à la règle et les exemples de droits bafoués et de procédés iniques sont fréquents.

Le code de procédure pénale, dans son article 78-2, fixe le cadre légal dans lequel le contrôle d'identité est possible. Ce cadre offre de nombreux moyens pour les services de police d'opérer ce contrôle. Certains paraissent plus pratiques que d'autres, et sont de plus en plus utilisés.

Le contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République

Le procureur de la République peut autoriser les services de police à opérer des contrôles d'identité, sur des lieux déterminés et durant un laps de temps précis. Dans ce genre d'acte appelé réquisition, il indique le type d'infractions poursuivies.

Ces opérations n'ont bien souvent qu'un seul but : interpellé des étrangers en situation irrégulière. La technique est simple, il suffit de se placer au cœur de quartiers à forte population étrangère. Plusieurs fois par semaine, dans certains quartiers de Montpellier (la Paillade, Figuerolles, Le petit bar) ou de Béziers, des policiers en civil se postent et procèdent à des contrôles d'identité.

Ponctuellement, il peut s'agir de véritables rafles comme cette descente effectuée par la police dans un campement rom aux alentours de Montpellier, sur le site du Mas-Rouge à Lattes (34). Quelques dizaines de personnes (des Roumains) vivaient dans un parc de caravanes et d'abris de fortune. Lorsque la police est intervenue, une dizaine d'entre eux ont été interpellés et placés en rétention, d'autres se sont enfuis. Certains ont fait état de menaces de la part des fonctionnaires de police. Ces derniers sont revenus plusieurs fois, afin de décourager tous ceux qui tentaient de se réinstaller.

Le contrôle d'identité peut aussi s'effectuer lorsqu'il "existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'[une personne] a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit."

Le contrôle d'identité opéré dans ce contexte doit se fonder sur des éléments objectifs, constatés par les services de police. Ils donnent les raisons plausibles qui les ont conduits à penser qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction, ou se prépare à commettre un crime ou un délit.

Ainsi, les infractions mineures au code de la route sont très utiles, et permettent de contrôler l'identité des contrevenants. Traverser la rue en dehors des passages cloutés est passible d'une amende de quatre euros. C'est un moyen qui a fait ses preuves. Ou par exemple, ces deux là, qui poussent leur voiture en panne pour la faire démarrer. Malheureusement, ils n'ont pas eu le temps d'attacher leur ceinture lorsqu'ils ont sauté dans le véhicule en mouvement. Pas de chance...

Par ailleurs, il est fréquent que les explications données par l'étranger sur son interpellation et celles relatées par les policiers dans le procès verbal soient contradictoires. Nous n'aurions aucun doute sur l'honnêteté des services de police si cela n'arrivait pas aussi souvent.

Ainsi, régulièrement, des personnes sont interpellées suite à des contrôles routiers. Il leur est reproché de ne pas avoir attaché leur ceinture de sécurité. Ils sont souvent passagers du véhicule. Cette version des faits est régulièrement contestée. Les personnes affirment au contraire avoir respecté l'obligation du port de la ceinture.

Une autre justification du contrôle d'identité très souvent invoquée par les agents de police

est le comportement suspect d'un individu et notamment, lorsqu'il semble prendre la fuite à leur vue. Il existe de nombreuses variantes sur ce thème : l'individu se détourne et part dans une autre direction, l'individu accélère le pas et part dans une autre direction, l'individu tente de se dissimuler à la vue des policiers, se cache derrière un arbre, ou derrière un buisson. Ces comportements sont donc suffisamment suspects pour qu'il soit procédé au contrôle de leur identité.

L'abus de confiance

Parfois, les services de police usent de méthodes peu loyales, n'hésitant pas à mentir, pour cueillir l'étranger à son domicile, ou à celui de membres de sa famille.

Mme D., Gabonaise, a fait l'expérience malheureuse de telles pratiques. Elle vit depuis un an avec son compagnon de nationalité française à Carcassonne. Ils se sont pacés quelques mois plus tôt. Un dimanche, le 1^{er} octobre 2006, à 8 heures du matin, deux voitures de police se garent devant leur domicile. Un agent de la préfecture accompagne les nombreux policiers. Ils viennent chercher Mme D. Il est dit à son compagnon qu'ils la ramèneront dans l'après-midi. Elle est emmenée à



© Olivier Aubert / Cimade

Narbonne. Placée en garde à vue, les policiers la harcèlent, lui disent que son ami l'a abandonnée. Par ailleurs, Mme D. devait subir une importante opération chirurgicale au CHU de Montpellier. Elle prenait un traitement pour préparer cette opération. Le médecin qui la voit en garde à vue, bien que mis au courant de cette situation, ne fait rien. Elle n'avait pas cru bon prendre son traitement avec elle, puisque la police lui avait certifiée qu'elle rentrerait le soir même à son domicile.

Le cas de Mme S., ressortissante française, est différent. Trois personnes se présentent à son domicile. Son frère, M. S., marié à une Française, a fait l'objet d'un refus de séjour, et d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). L'adresse indiquée dans la demande de renouvellement du titre de séjour est celle de sa sœur. Lorsque Mme S. demande à qui elle a affaire, les personnes lui répondent qu'elles viennent de la préfecture. Elle les invite à entrer dans son appartement. Les agents lui demandent alors où se trouvent son frère. Elle répond qu'il est en instance de divorce, et qu'il habite donc chez des amis. Elle s'inquiète des questions posées, et leur demande à son tour le motif de leur visite. Une dame lui répond qu'ils sont là pour reconstituer les dossiers des personnes en situation irrégulière : parce qu'il y a trop de dossiers à la préfecture, ce type de démarche permet de les faire avancer. Mme S., heureuse de cette nouvelle, souhaite faire son possible pour les aider. Il lui est demandé s'il existe un moyen de joindre son frère. Ils expliquent qu'ils ne sont sur Sète que pour deux jours, et qu'ils doivent faire vite. Elle leur donne le numéro de téléphone de son frère, et prend en retour celui de la dame. Dès le départ des agents, elle appelle son frère, lui transmet la bonne nouvelle ainsi que le numéro.

M. S. appelle et fixe un rendez-vous pour rencontrer immédiatement les agents de la préfecture. Le rendez-vous est donné devant une grande surface de Sète. La rencontre a bien lieu, mais M. S. se retrouve en fait face à des agents de police. Il est interpellé et placé en garde à vue.

Les policiers proposent dans les procès-verbaux une version bien différente. Il est bien fait mention de la visite au domicile de Mme S., mais contrairement au témoignage de cette dernière, les policiers lui déclinent leur identité et leur qualité d'agents. Ils ne se seraient rendus à la grande surface que sur les indications de Mme S., et au final, ils auraient reconnu son frère devant ce magasin, grâce à la photo versée au dossier administratif.

Permanence étranger

Il existe, depuis le 2 septembre 2006, une permanence "étranger" à Montpellier. Cette permanence, greffée sur celle existante en matière pénale, a pour ambition de fournir une meilleure défense aux étrangers placés en rétention administrative.

Pour y parvenir, des règles de fonctionnement plus rigoureuses ont été établies. Il est ainsi convenu que chaque étranger placé en rétention doit être assisté par le même avocat, tout au long de la procédure. Ce système permet une meilleure connaissance du dossier et donc une meilleure efficacité devant les tribunaux.

Autre exigence, les avocats inscrits à cette permanence doivent suivre une formation en droit des étrangers, d'au moins 9 heures, puis une autre formation de 6 heures au cours de l'année.

Les décisions rendues par les différentes juridictions (tribunal administratif (TA), tribunal de grande instance (TGI), cour d'appel (CA)) sont collectées et centralisées. Elles deviennent ainsi accessibles aux avocats de la permanence, qui les utilisent dans la rédaction de leurs recours.

Enfin, il est fait de la collaboration des avocats et des intervenants Cimade en rétention une condition à la mise en place de cette permanence.

L'amélioration de la défense des étrangers placés en rétention est notable depuis la création de cette permanence. Les avocats sont plus impliqués et mieux formés en droit des étrangers. Il est par ailleurs précieux d'avoir toujours le même avocat pour chacun des dossiers. L'avocat connaît ainsi la situation de l'étranger, et assure une meilleure défense. Il peut parfois rédiger les recours, ou former des appels, ce que les avocats de permanence faisaient peu souvent auparavant.

Consulats

L'un des obstacles à l'exécution des mesures d'éloignement demeure la délivrance de documents de voyage par les consulats.

Selon les consulats, la situation est très variable. Ainsi, les populations roms de l'ancienne Yougoslavie (Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie) n'obtiennent jamais de laissez-passer, même en possession de documents d'identité (permis de conduire, carte d'identité). De même, le consulat de Tunisie ne donne jamais de réponse dans le temps de la rétention. Les ressortissants tunisiens sont systématiquement libérés à la fin de la première prolongation de 15 jours.

Des pays qui habituellement délivrent des documents de voyage sans retard ont posé quelques difficultés à l'administration. C'est le cas par exemple du Maroc. Plusieurs Marocains ont été libérés au cours de l'année en raison d'un délai de réponse excessif. Désormais, les autorités marocaines entreprennent de vérifier l'identité des étrangers présentés. Ces démarches ont pour conséquence, dans certains cas, la mise en liberté de l'étranger.

Le cas du consulat d'Algérie à Montpellier est différent. Les décisions prises par les autorités algériennes sont déroutantes et portent parfois préjudice à leurs propres ressortissants. Il est arrivé à plusieurs reprises que des Algériens souhaitant être reconduits dans leur pays ne soient pas reconnus par leur propre consulat. Les conséquences sont graves, puisqu'ils peuvent être condamnés à de la prison pour avoir volontairement tenté de faire échec à leur éloignement.

La délivrance des laissez-passer devient ainsi aléatoire. Pour exemple, ces deux Algériens présentés le même jour au consul, l'un se voit attribuer un document de voyage sur une fausse identité, et l'autre se voit refuser le laissez-passer alors qu'il avait donné sa véritable identité. Régulièrement, des Algériens sont condamnés à de la prison, suite aux indications hasardeuses transmises par le consul aux services de police.

HISTOIRES DE RÉTENTION

Mme E. A., d'origine marocaine, est arrivée en France le 1^{er} août 2004 après avoir fui son pays. Elle a trouvé refuge auprès de sa mère et de deux de ses sœurs qui résident ici. Elle s'est mariée en 1994 au Maroc avec un homme, que lui a présenté une de ses sœurs. Elle ne le rencontre pas directement avant le mariage et n'a de contact avec lui que par téléphone, un mois avant la cérémonie. Cette union s'avère être rapidement un véritable cauchemar. Alcoolique, violent, il la trompe avec d'autres femmes et n'hésite pas à la battre. Après plusieurs années de mariage, elle tombe enceinte. À deux mois de grossesse, son mari la bat, la frappe au ventre, en lui disant qu'il ne veut pas qu'elle ait d'enfant. Le bébé meurt suite aux coups. Elle subit alors une opération, que son frère au Maroc finance, afin d'enlever le fœtus mort.

À nouveau enceinte, Mme E. A. est encore frappée par son mari et poussée dans les escaliers. Elle perd beaucoup de sang et est conduite à l'hôpital. La chute provoque en fait l'accouchement prématuré de l'enfant, qui ne survivra pas. Mme E. A. ne peut retourner chez son mari après ce drame. Elle se cache tout d'abord chez sa sœur, mais elle n'est plus en sécurité au Maroc, car son mari la recherche et menace de la tuer. Elle rejoint alors sa mère, et ses sœurs qui vivent en France. Depuis son arrivée en France au mois d'août 2004, elle vit tranquillement avec sa famille. Malheureusement, elle est interpellée au mois d'octobre 2006. Elle est placée en rétention à Sète. Désespérée, elle vit dans l'angoisse de retourner au Maroc, de se retrouver à la merci de son mari. Elle ne supporte pas la présence des autres hommes présents au centre avec elle.

Elle refuse la décision du préfet de la reconduire au Maroc et la conteste donc avec l'aide de son avocat au tribunal administratif. Cependant, le juge estime que les craintes dont elle fait état ne sont pas suffisamment démontrées. Il confirme donc la reconduite. Mme E. A. tente de mettre un terme à sa vie plutôt que de retourner au Maroc. Elle échoue dans sa tentative, et doit être hospitalisée. La rétention administrative est alors levée. Elle ne partira pas pour le Maroc, pas cette fois en tous cas.

M. N. est placé en rétention pour la seconde fois en quelques mois. Il a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnements et à une interdiction définitive du territoire français le 15 février 1996. Il réside en France depuis 1985. En 1989, il rencontre Mme B. de nationalité française. Depuis, ils ont eu 2 enfants (de 15 et 2 ans) et se sont mariés le 28 février 2003, alors que M. N. se trouvait en prison. Le plus jeune des enfants souffre d'une grave maladie affectant le cerveau. Les soins sont constants, et il est établi que la présence de M. N. est indispensable auprès de son fils.



© Olivier Aubert / Cimade

Après différentes interventions auprès de l'administration (ministre de l'Intérieur, préfet de l'Hérault), la rétention de M. N. est levée. Quelques jours plus tard, le TGI de Montpellier statue sur la requête en relèvement de l'interdiction du territoire introduite par son avocat. Le tribunal accède à la requête de M. N. et relève l'interdiction du territoire. Le jugement rendu par le TGI ne donne aucune indication précise sur les raisons qui ont rendu possible une telle décision.

M. S. est arrivé en France le 1^{er} septembre 2000, en tant qu'étudiant. Depuis janvier 2004, il vit en concubinage avec Mme L. et sa petite fille de 7 ans. Il s'occupe de cette dernière comme sa propre fille. M. S. est un musicien au talent reconnu et son implication dans de nombreux projets artistiques et citoyens lui apporte la reconnaissance et le respect de tous. M. S. est à l'origine d'un groupe de musique qui explore les sonorités des pays du sud et de la méditerranée.

En quelques années, le groupe a eu l'occasion de se produire dans les nombreuses salles de concerts de la région et dans différentes manifestations culturelles organisées ou parrainées par les institutions locales. M. S. a également été invité à participer à l'enregistrement des albums de plusieurs artistes locaux. Il est aussi un citoyen engagé. Il n'a jamais cessé de mettre son talent au service d'actions de solidarité et de différentes actions citoyennes.

L'incompréhension est grande lorsque le préfet de l'Hérault refuse de lui délivrer un titre de séjour. Le 31 janvier 2006, il est interpellé par les services de police, alors qu'il sortait d'un studio d'enregistrement de Montpellier. Il est conduit au centre de rétention de Sète. Le préfet décide de le reconduire au Maroc. La mobilisation s'organise et M. S. va bénéficier d'un soutien formidable tout au long de son calvaire. Les nombreux témoignages et marques d'affection, recueillis en vue de sa présentation au tribunal administratif afin d'annuler la décision du préfet n'y ont rien fait. Le juge estime que ses attaches privées et familiales en France ne sont pas suffisamment fortes et effectives.

M. S. quitte la France par bateau, le 7 février 2006, fêté par un ultime concert de soutien, sur les quais de Sète. Il n'a jamais souhaité que ses amis empêchent son départ. Il est parti digne, mais décidé à retrouver sa vie en France. Malgré son départ, la mobilisation ne faiblit

pas. Ses amis créent un collectif. Chaque semaine, ils se retrouvent pour élaborer de nouvelles actions, un site est créé, une pétition tourne afin d'exiger son retour, etc. Conjointement, une action juridique est menée. Le jugement du TA qui avait confirmé la décision du préfet est contestée en appel. Au mois de décembre 2006, la cour administrative de Marseille annule l'APRF. Malgré cette victoire, M. S. ne peut toujours pas revenir. Le consul de France au Maroc refuse la délivrance, à plusieurs reprises, d'un visa. Au troisième refus, le conseil d'État est saisi en référé. Le jour de l'audience, le ministère des Affaires étrangères se désiste et prend la décision de lui accorder un visa.

Pour son retour, M. S. décide d'emprunter le trajet qu'il a suivi à l'aller : il prend le bateau au port de Tanger pour rejoindre Sète. Un an plus tard exactement, il fête l'anniversaire de son expulsion sur le sol français, au milieu de sa famille et de ses amis.

Éléments statistiques

Evolution du nombre totale de la population

Le nombre d'étrangers placés au centre de rétention de Sète a connu une forte progression au cours de l'année 2006, pour atteindre un total de 1 132 personnes. Depuis la réouverture du CRA en janvier 2002, 2006 a été l'année où le nombre total d'étrangers ayant transité par le CRA de Sète a été le plus important.

L'augmentation de l'activité du CRA s'explique tout d'abord par l'augmentation de sa capacité totale d'accueil, passant de 21 à 29 places dès le mois de novembre 2005. Ensuite, le gouvernement français a officiellement fixé des quotas à atteindre en matière de reconduite à la frontière. Chaque année, dans chaque département, l'administration est sommée d'atteindre ces objectifs, coûte que coûte. Cette politique implique des moyens accrus, une réorganisation des services et la multiplication des opérations de police ayant pour but d'interpeller des étrangers en situation irrégulière. En conséquence, le nombre de personnes placées en rétention à Sète n'a fait que croître pour cette année 2006. Cette tendance ne fléchit pas pour le premier semestre 2007.

Nombre total d'étrangers pour l'année 2006 : 1 132.

Sexe	Nombre
Femmes	44
Hommes	1 088
Total	1 132

Le nombre de femmes placées au CRA est peu élevé. Elles ne représentent qu'environ 4 % de la population totale. Bien que les femmes disposent de chambre à part, elles sont dans la

même zone de vie que les hommes. Souvent d'origine maghrébine, la cohabitation avec les hommes leur est très difficile à vivre. Les familles ne peuvent être accueillies ; il n'existe pas à l'heure actuelle de zone adaptée à leur accueil.

Pays d'origine

Nationalité	Nombre	%
MAROC	442	39,05 %
ALGÉRIE	240	21,20 %
TURQUIE	144	12,72 %
ROUMANIE	102	9,01 %
TUNISIE	29	2,56 %
BULGARIE	19	1,68 %
SÉNÉGAL	12	1,06 %

Les nationalités les plus représentées sont celles du Maghreb. Cette situation ne varie pas d'une année à l'autre. Marocains et Algériens, et dans une moindre mesure Tunisiens, représentent près des deux tiers des étrangers transitant par Sète : il existe une ligne de bateau reliant le port de Sète à celui de Tanger au Maroc. Aussi, beaucoup de Marocains interpellés dans les départements des Pyrénées-Orientales ou du Gard sont placés au CRA de Sète dans l'attente d'un départ par bateau. Par ailleurs, il existe une forte communauté marocaine et algérienne dans le département de l'Hérault, principalement à Montpellier et Béziers. De nombreuses opérations de police sont menées dans les quartiers où ces communautés sont majoritaires. Enfin, des Marocains sont régulièrement interpellés lors de leur voyage retour au Maroc. Empruntant le train ou

la voiture, en provenance bien souvent d'Italie ou plus au nord de la France (Belgique, Hollande), ils sont interpellés en gare de Montpellier ou de Narbonne dans l'Aude, ou sur les péages des autoroutes.

Départements d'interpellation

Nom	Nombre	%
Hérault	679	60 %
Pyrénées-Orientales	177	15,6 %
Gard	70	6,20 %
Aude	56	5 %
Vaucluse	44	4 %
Var	34	3 %

Habituellement, le département des Pyrénées-Orientales était le premier département interpellateur du CRA de Sète (en 2000 : cela représente 75 % de la population totale ; en 2002 : 60 % ; en 2003 : 52 %). À partir de 2004, le département de l'Hérault, dans lequel est situé le centre de Sète, devient le premier département interpellateur.

En 2004, les étrangers interpellés dans l'Hérault représentent 56 % des étrangers transitant par Sète, puis 60 % en 2006. Ce changement très net depuis l'année 2004 s'explique par la politique répressive menée par le gouvernement français, exigeant pour chaque département des quotas d'étrangers reconduits à la frontière. Les opérations de police à la recherche d'étrangers en situation irrégulière se sont multipliées, à Montpellier, Béziers ou Sète. Des consignes sont données pour réserver en priorité un certain nombre de places aux étrangers arrêtés dans l'Hérault.

Destin des personnes à leur sortie du centre :

Départements	Déférés	Libérés	Présentés	Transférés	Total
Hérault	30	247	390	8	679
Pyrénées-Orientales	1	6	163	5	177
Gard	1	23	44	2	70
Aude	2	24	25	4	56
Vaucluse	0	23	21	0	44
Var	0	16	18	0	34
Divers Départements	1	27	32	7	68
Total	35	366	693	26	1 128
Total %		32 %	61 %		

Pour l'année 2006, les étrangers reconduits à la frontière représentent moins des deux tiers des étrangers passés par le centre de Sète. Un tiers des étrangers sont libérés. Les raisons de leur libération peuvent être très diverses.

Les tribunaux font parfois droit aux requêtes des étrangers. Ainsi, sur 333 recours en annulation déposés contre des arrêtés de reconduite à la frontière, le tribunal administratif de Montpellier s'est prononcé en faveur des requérants à 65 reprises. Par ailleurs, l'autorité judiciaire, par le biais du juge des libertés et de la détention et du juge de la Cour d'appel, a remis en liberté 116 personnes et a ordonné 105 assignations à résidence.

D'autres motifs expliquent la remise en liberté des retenus. Les difficultés liées à la reconnaissance des étrangers par leur propre consulat sont autant d'obstacle pour l'administration. La délivrance des laissez-passer, documents nécessaires au retour dans le pays d'origine lorsqu'il n'y a pas de passeport, est parfois difficile à obtenir selon les pays (Tunisie, Serbie et ex-Yougoslavie pour les populations roms d'Europe de l'Est, certains pays d'Afrique noire, ...).

Enfin, concernant la situation des étrangers malades, le préfet de l'Hérault n'hésite pas à remettre les étrangers en liberté lorsqu'il est établi par le médecin inspecteur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) qu'ils souffrent de pathologie nécessitant des soins en France. Le préfet les invite ensuite à se présenter dans ses services afin de constituer un dossier de demande de titre de séjour.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention est situé dans les bâtiments réhabilités de l'arsenal de Sète. Il est attenant aux locaux de la Police aux frontières. Le centre est en longueur et dispose d'un étage. Une cour de promenade est accolée latéralement sur la longueur du bâtiment au rez-de-chaussée.

Au rdc : l'accès à la zone de rétention se fait par le poste de garde, dans lequel se trouve aussi le local visiteur. La zone de rétention est répartie sur les deux niveaux du bâtiment. À l'étage, se trouvent également les locaux du gestionnaire, de la Cimade, de l'Anaem, du service médical, une cuisine et un réfectoire.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture :	1993
Adresse	15 quai François-Mailla - 32000 SETE
Numéro de téléphone administratif du centre	04 99 04 96 63
Capacité de rétention	29 places Prévisions : 35 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	12
Nombre de lits par chambre	2 - 4
Superficie des chambres	12 m ²
Nombre de douches	12
Nombre de W.C.	12
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
Monnaie	Oui
Espace collectif : description	Une grande pièce de 30 m ² où sont disposés : > un distributeur automatique > un baby-foot > une télévision > une table et des chaises > le règlement intérieur traduit en 6 langues
Conditions d'accès	Horaires limités : 9h - 22h
Cour extérieure : description	Petite cour, accessible par la porte de la pièce collective où sont disposés un baby-foot et des bancs. La cour est grillagée et recouverte d'un filet. Elle est équipée de caméras
Conditions d'accès	libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	oui
Affichage / Traduction	Oui (français, arabe, italien, espagnol, roumain, turc, chinois, anglais)
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 67 51 83 15 04 67 51 83 33
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF - arrêt de bus

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine de la PAF
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF - Service interpellateur
Gestion des éloignements	PAF
Ministère de la Justice - nombre d'agents	0
Anaem - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre	3 infirmières
nombre de médecins / d'infirmières	1 médecin responsable
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au Barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	Aucun
Visite du procureur de la République en 2006	Non

Les services

Hôtellerie (draps / couvertures) fournis par	Société GEPSA
Renouvellement	À l'arrivée et sur demande
Entretien assuré par	Société GEPSA
Restauration : repas fournis par	Société GEPSA
Repas préparés par	Société GEPSA
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 savonnette, 3 gels douche, 3 dentifrices, 1 brosse à dents, 1 serviette
Délivré par	Société GEPSA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Société GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Non